

Document d'orientation

L'ÉVALUATION DES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Cadre de référence

Octobre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Recherche et rédaction :

André Laurion, agent de recherche

Claude Marchand, agent de recherche

Paul Valois, agent de recherche

Paul Vigneau, coordonnateur de projet

Ce document a été adopté par
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
à sa 9^e réunion
tenue à Québec
le 5 octobre 1994

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : troisième trimestre 1994

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-23944-X

Table des matières

Introduction	1
Première partie	
Le mandat, les orientations et la démarche de la Commission à l'égard des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études	3
1. Le mandat de la Commission et le renouveau de l'enseignement collégial	3
2. Le contexte légal de l'évaluation des programmes d'études collégiales	3
2.1 Les obligations et les responsabilités des établissements d'enseignement collégial	4
2.2 Les obligations et les responsabilités de la Commission	4
3. Les orientations de la Commission à l'égard de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études	4
3.1 Le but des PIEP : encadrer les pratiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études	5
3.2 Un cadre flexible pour l'élaboration des PIEP	5
3.3 L'approche de la Commission pour l'évaluation des PIEP et de leur application	5
4. Une démarche progressive visant le développement d'une pratique systématique d'évaluation institutionnelle des programmes d'études	6
4.1 L'élaboration de la politique	6
4.2 L'application progressive de la politique	7
<i>La première étape : mise en œuvre d'un système d'information sur les programmes d'études</i>	7
<i>La deuxième étape : application partielle de la politique</i>	7
<i>La troisième étape : application globale de la politique</i>	8
Deuxième partie	
L'élaboration de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études	9
1. Définition d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études	9
2. Quelques conditions et caractéristiques de travaux d'évaluation de qualité ..	9
2.1 Les conditions	10

<i>Le leadership</i>	10
<i>La participation</i>	10
<i>Le respect de principes déontologiques</i>	10
2.2 Les caractéristiques	11
<i>L'utilité</i>	11
<i>La faisabilité</i>	11
<i>La rigueur</i>	11
3. Les composantes essentielles d'une PIEP	12
3.1 Les finalités et les objectifs de la politique	12
3.2 Le partage des responsabilités	13
3.3 Le système d'information sur les programmes	13
3.4 Le mode de détermination des programmes d'études à évaluer	14
3.5 Le processus d'évaluation d'un programme d'études	15
<i>Le devis d'évaluation</i>	15
<i>La réalisation de l'évaluation</i>	15
<i>Le suivi de l'évaluation</i>	16
3.6 Le mécanisme de révision de la politique	16
4. L'arrimage avec les évaluations demandées par la Commission	16
Troisième partie	
Les modalités et les critères d'évaluation d'une PIEP et de son application	17
1. L'évaluation de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études	17
1.1 Les modalités de l'évaluation de la politique	17
1.2 Les critères d'évaluation de la politique	17
1.3 Le jugement de la Commission sur la politique	18
1.4 Le rapport d'évaluation de la politique	18
2. L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études	19
2.1 Les modalités de l'évaluation de l'application de la politique	19
2.2 Les critères d'évaluation de l'application de la politique	19
2.3 Le jugement de la Commission sur l'application de la politique	20
2.4 Le rapport d'évaluation relatif à l'application de la politique	21
Annexe	
Résumé des exigences et des suggestions de la Commission	23

Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a été instituée par la loi 83 sanctionnée le 15 juin 1993¹. Organisme autonome et indépendant, la Commission a comme mission d'évaluer les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages² et les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études (PIEP) ainsi que leurs applications respectives; elle doit aussi évaluer la mise en œuvre des programmes d'études eux-mêmes³ et elle peut recommander le cas échéant l'habilitation des établissements à octroyer le diplôme d'études collégiales (DEC)⁴.

La Commission se propose d'évaluer les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études en maintenant avec les établissements le dialogue amorcé avec la publication de ce cadre de référence. Elle est consciente que ses choix fondamentaux en matière d'évaluation de politiques ainsi que leurs conséquences sur la détermination d'une PIEP et de son application vont influencer non seulement le processus d'élaboration de ces politiques mais aussi les pratiques d'évaluation subséquentes dans les établissements. Elle propose donc une orientation générale assez flexible pour permettre à chaque établissement de se doter d'une PIEP qui traduit les préoccupations du milieu dans lequel elle sera appliquée.

Le présent cadre de référence se divise en trois parties respectivement consacrées au mandat, aux orientations et à la démarche de la Commission, à l'élaboration de la politique et enfin aux modalités et aux critères d'évaluation de la politique et de son application.

-
1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*. Projet de loi 83 (1993, chapitre 26).
 2. La Commission a publié deux cadres de référence sur l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages : *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994, 20 p. et *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994, 22 p.
 3. La Commission a publié un cadre de référence et un guide général sur l'évaluation des programmes d'études : *L'évaluation des programmes d'études. Cadre de référence*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994, 13 p.; *Guide général pour les évaluations de programmes d'études réalisées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994, 26 p.
 4. La Commission publiera un cadre de référence sur l'habilitation d'un établissement d'enseignement collégial à décerner le diplôme d'études collégiales.

Première partie

Le mandat, les orientations et la démarche de la Commission à l'égard des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études

1. Le mandat de la Commission et le renouveau de l'enseignement collégial

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est une mesure importante du renouveau de cet ordre d'enseignement. Elle résulte de la volonté convergente du ministre de l'Éducation, des établissements, de la grande majorité des organismes et des associations du milieu collégial et des milieux éducatifs et socio-économiques de reconnaître au collégial sa place dans l'enseignement supérieur et de lui donner les outils de son développement pédagogique. Le renouveau se traduit par l'accroissement des responsabilités des établissements en ce domaine et par le renforcement des dispositifs d'évaluation, internes et externes, capables d'en attester la prise en charge. Évaluer les politiques et les programmes devrait contribuer à l'amélioration de la qualité des processus et ultimement, par la réflexion critique que l'évaluation engendrera, à l'amélioration de la pertinence et du calibre même de la formation des étudiantes et des étudiants. Ainsi, la réalisation des divers volets du mandat de la Commission devrait permettre de renforcer la crédibilité et la reconnaissance de l'enseignement collégial et des diplômes auxquels il donne accès.

En ce sens, la contribution de la Commission au renouveau de l'enseignement collégial consiste à évaluer pour assurer la qualité des apprentissages et des programmes d'études et à en témoigner.

2. Le contexte légal de l'évaluation des programmes d'études collégiales

Le mandat d'évaluation des PIEP repose sur la loi instituant la Commission. Cette loi s'inscrit dans le contexte plus large des lois, règlements et directives déterminant les obligations et les responsabilités des établissements et de la Commission, notamment la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la *Loi sur l'enseignement privé*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et la *Décision de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en date du 6 janvier 1994 concernant les mesures d'application progressive du régime des études collégiales*.

2.1 Les obligations et les responsabilités des établissements d'enseignement collégial

L'article 24 du RREC⁵, qui entrera en vigueur à compter de l'automne 1995⁶, stipule que l'établissement adopte, après consultation de sa Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études et s'assure ensuite de son application. La loi sur les cégeps détermine que la Commission des études de chaque établissement a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études, notamment «les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études», «les projets de programmes d'études» et «le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège»⁷.

2.2 Les obligations et les responsabilités de la Commission

En vertu de sa loi constitutive, la Commission est tenue d'évaluer, pour chaque établissement, les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et leur application⁸.

La Commission peut faire une évaluation chaque fois qu'elle le juge opportun et elle conduit ses évaluations selon les modalités qu'elle détermine. Elle doit, en outre, rendre publics ses rapports d'évaluation de la manière qu'elle juge appropriée et elle peut faire des recommandations à l'établissement intéressé et au ministre.

3. Les orientations de la Commission à l'égard de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études

La Commission présente ici quelques considérations générales sur le but des PIEP, leur cadre d'élaboration et l'approche qu'elle privilégie pour les évaluer.

5. *Règlement sur le régime des études collégiales* (L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11), article 24.

6. *Décision de la ministre de l'Éducation et de la Science en date du 6 janvier 1994 concernant les mesures d'application progressive du régime des études collégiales*, 1., 1E.

7. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, articles 17.01 et 17.02.

8. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*, article 13, 2E alinéa.

3.1 Le but des PIEP : encadrer les pratiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études

Assurer de façon continue la qualité des programmes d'études nécessite la mise en place d'une politique apte à en encadrer les pratiques d'évaluation. Une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études constitue un outil qui va permettre d'apporter de façon continue les ajustements requis à la mise en œuvre des programmes et, au besoin, de détecter puis d'apporter des solutions aux situations problématiques rencontrées ou encore d'évaluer en profondeur ces programmes. D'une manière générale, cette politique devrait permettre aux établissements de mieux assurer la qualité de leurs programmes d'études *et de témoigner aux jeunes et à l'ensemble de la population du Québec qu'ils dispensent un «enseignement collégial d'un calibre et d'une qualité qui leur permettent de se mesurer aux meilleurs standards de compétence»*⁹.

3.2 Un cadre flexible pour l'élaboration des PIEP

La Commission est consciente que l'élaboration d'une PIEP représente pour la grande majorité des établissements une expérience nouvelle. En conséquence, elle propose un cadre flexible permettant à chaque établissement de déterminer ses finalités et ses objectifs, de concevoir son système d'information sur les programmes, de déterminer le moment approprié pour réaliser une évaluation, de définir son processus d'évaluation et d'élaborer les modalités d'insertion de cette nouvelle fonction d'évaluation dans la gestion de ses programmes. Cette flexibilité permet également à chaque établissement d'ajouter des composantes ou des éléments qui adapteront davantage la politique à ses besoins et à ses pratiques.

Le cadre de référence est donc conçu pour aider les établissements dans l'élaboration d'une politique complète que chacun pourra appliquer à son rythme, selon son expérience dans le domaine, ses possibilités d'action et la situation de ses programmes d'études.

3.3 L'approche de la Commission pour l'évaluation des PIEP et de leur application

En évaluant le texte d'une PIEP, la Commission se demandera essentiellement si cette politique représente un outil valable pour bien encadrer la réalisation d'évaluations de programmes d'études. Pour ce faire, elle vérifiera si la politique contient les composantes et les éléments qu'elle considère

9. MESS, *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, avril 1993, p. 13.

essentiels pour encadrer les évaluations¹⁰ et elle en appréciera son efficacité potentielle¹¹. Toutes les recommandations et les suggestions de la Commission auront comme principal objectif d'améliorer la politique afin de mieux assurer la qualité des évaluations des programmes d'études.

Dans son évaluation de l'application d'une PIEP, la Commission tiendra compte de la mise en œuvre progressive de la politique dans les établissements. Ainsi, elle accordera d'abord une grande importance à la mise en place d'un système d'information sur les programmes d'études et à son utilisation par l'établissement. Par la suite, l'évaluation portera graduellement sur les résultats de l'application de l'ensemble de la politique. Cette dernière évaluation consistera essentiellement à vérifier si l'établissement applique effectivement sa politique, si elle permet de réaliser des évaluations de qualité et si l'établissement donne les suites appropriées pour améliorer la qualité des programmes.¹²

La Commission estime que cette approche à la fois progressive et pragmatique permettra une mise en œuvre harmonieuse et efficace de cette nouvelle politique institutionnelle.

4. Une démarche progressive visant le développement d'une pratique systématique d'évaluation institutionnelle des programmes d'études

Dans cette perspective, la Commission invite les établissements à élaborer d'abord leur politique puis à procéder par étapes à son application, les établissements plus expérimentés en évaluation de programmes pouvant passer plus rapidement d'une étape à l'autre.

4.1 L'élaboration de la politique

Dès maintenant, la Commission propose d'élaborer une PIEP qui comprend les composantes inhérentes à toute politique de cette nature, comme les finalités, les objectifs, le partage des responsabilités et le mécanisme de révision. Pour qu'elle soit opérationnelle, la politique doit prévoir l'essentiel d'un dispositif d'évaluation : premièrement, l'implantation d'un *système d'information sur les programmes d'études* basé sur un ensemble d'indicateurs clés; deuxièmement, un *mode de détermination des programmes d'études à évaluer* permettant de déclencher au moment opportun

10. C'est le critère d'exhaustivité qui est explicité dans la troisième partie du cadre de référence.

11. Ce critère est défini dans la troisième partie du cadre de référence.

12. Ce sont les critères de conformité et d'efficacité définis dans la troisième partie du cadre de référence.

des évaluations et comprenant des règles générales relatives à la périodicité des évaluations; troisièmement, la mise au point d'un *processus d'évaluation d'un programme* comportant des indications précises sur la *préparation et le contenu d'un devis d'évaluation*, la *réalisation des opérations* et le *suivi de l'évaluation*. La PIEP doit donc contenir les dispositions nécessaires pour bien encadrer la pratique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études. Les résultats de son application progressive permettront de rendre la politique de plus en plus pertinente et opérationnelle, notamment par les précisions qui seront éventuellement apportées à ses composantes et à ses éléments essentiels.

4.2 L'application progressive de la politique

La première étape : mise en œuvre d'un système d'information sur les programmes d'études

À court terme, la Commission propose de mettre l'accent sur l'implantation d'un système d'information sur les programmes d'études permettant de suivre de près et d'analyser l'évolution de leur mise en œuvre. Un tel système d'information est constitué d'indicateurs, c'est-à-dire de données quantitatives et qualitatives révélatrices de l'«état de santé» des programmes offerts par l'établissement. Appliquée à un programme, l'analyse de l'évolution de ces indicateurs permet de passer directement à l'action en apportant des ajustements à sa mise en œuvre ou de poser des diagnostics plus larges conduisant à une évaluation plus complète.

Au cours de cette première étape, les établissements participeront également aux évaluations de programmes réalisées par la Commission en utilisant les guides spécifiques produits par elle. Les établissements disposant d'un système d'information opérationnel pourront en tirer parti lors de la réalisation de ces démarches d'évaluation. Ces expériences permettront en retour d'enrichir leur compétence en évaluation de programmes d'études.

La deuxième étape : application partielle de la politique

À moyen terme, lorsque les établissements auront acquis l'expérience nécessaire, ils seront en mesure d'appliquer l'essentiel de leur politique. Ils pourront ainsi utiliser un système d'information fonctionnel et prendre les décisions appropriées que l'on peut sommairement regrouper en deux catégories : 1) apporter des ajustements à la mise en œuvre d'un programme lorsque l'information disponible est suffisante ou, si tel n'est pas le cas, 2) procéder à une évaluation de programme centrée sur un nombre plus ou moins grand de questions d'évaluation.

Les établissements continueront de participer aux évaluations de programmes de la Commission. Cette dernière pourrait également leur demander d'appliquer leur politique pour réaliser eux-mêmes, sous sa supervision, certaines évaluations de programmes d'études, par exemple, l'évaluation d'un programme à site unique.

La troisième étape : application globale de la politique

À plus long terme, la Commission estime que les établissements pourraient procéder eux-mêmes à l'évaluation systématique de leurs programmes d'études. Le choix des programmes à évaluer tiendrait alors compte de la situation propre à chacun des programmes, de l'intervalle maximal entre deux évaluations en profondeur, de même que de diverses demandes extérieures venant, par exemple, de la Commission ou d'un organisme d'accréditation.

* * *

En suivant ce cheminement, la Commission croit que les établissements pourront ***progressivement développer une pratique systématique d'évaluation de leurs programmes d'études qui s'appuie sur un processus d'évaluation méthodique et crédible. Intégrée à la gestion courante des programmes, cette pratique témoignera de leur capacité d'assurer le suivi de leurs programmes d'études.***

Deuxième partie

L'élaboration de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

1. Définition d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

La Commission conçoit la PIEP comme un outil de gestion destiné à guider les travaux d'évaluation de programmes réalisés dans les établissements.

Elle retient la définition suivante d'une PIEP :

Document officiel dans lequel un établissement décrit de quelle manière il assume sa responsabilité d'évaluer ses programmes d'études¹³ et d'en témoigner.

Ce document est approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement après consultation de sa Commission des études.

2. Quelques conditions et caractéristiques de travaux d'évaluation de qualité

L'expérience acquise en évaluation de programmes d'études¹⁴ montre que le *leadership*, la *participation* et le *respect de principes déontologiques* constituent trois conditions essentielles à la réalisation de travaux d'évaluation de qualité. Elle montre également que des évaluations de qualité se caractérisent en particulier par leur *utilité*, leur *faisabilité* et leur *rigueur*. La Commission prendra en compte ces conditions et ces caractéristiques dans son évaluation des politiques et de leur application.

13. Le RREC définit ainsi un programme d'études : «ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés», *Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, 1993, p. 6.

14. La Commission s'inspire notamment des travaux du «Joint Committee on Standards for Educational Evaluation» publiés dans *The Program Evaluation Standards. How to Assess Evaluations of Educational Programs*, 2nd Edition, Thousand Oaks (California), Sage Publications, 1994, 222 p.

2.1 Les conditions

Le leadership

La présence d'un *leadership* approprié se reconnaît lorsque la réalisation des diverses étapes de l'évaluation relève d'instances ou de personnes capables et désireuses d'en assurer le succès. En conséquence, il est essentiel que les plus hautes autorités du collège assument la fonction globale d'évaluation, l'intègrent dans leur processus de gestion, en facilitent la réalisation et lui donnent les suites nécessaires. Il est également important que l'évaluation d'un programme soit menée par des personnes qui sont directement engagées dans la mise en œuvre du programme et qui ont l'autorité et la volonté de la mener à terme dans les meilleures conditions.

La participation

La volonté de favoriser la *participation* transparaît lorsque les instances et les personnes touchées par l'évaluation d'un programme participent activement à la réalisation des diverses phases du processus d'évaluation. Cette participation apparaît nécessaire non seulement pour que l'évaluation conduise aux meilleurs résultats, mais également pour que les recommandations qui pourraient en découler soient bien comprises et bien suivies.

Parmi les instances et les personnes intéressées, la participation des professeurs à l'identification des problèmes et à la recherche des solutions apparaît essentielle au succès de l'évaluation. Il serait également souhaitable que d'autres y participent, en particulier les étudiants. Selon la nature des travaux d'évaluation, le point de vue du personnel professionnel et technique, des anciens étudiants et de représentants du marché du travail et des universités pourrait avantageusement être considéré.

La Commission encourage une participation large susceptible de contribuer au développement d'une culture organisationnelle capable de produire des évaluations de programmes de qualité et d'intégrer cette fonction d'évaluation dans les actions régulières de la gestion des programmes d'études. Cela suppose l'adhésion claire de tous les intéressés à la nécessité de mener à bien le processus d'évaluation.

Le respect de principes déontologiques

Pour assurer le succès de ses évaluations, il est important que l'établissement se dote de *principes déontologiques* qui encadrent le comportement des responsables de l'évaluation et les responsables de l'exploitation et de la diffusion des données. De tels principes précisent notamment les limites de diffusion de l'information en tenant compte, d'une part, du caractère confidentiel des renseignements

nominatifs et, d'autre part, du droit du public à l'information. Ils peuvent aussi servir à prévenir d'éventuels conflits d'intérêt.

2.2 Les caractéristiques

L'utilité

Conçue comme un outil de gestion de l'établissement, la politique doit permettre de générer des *travaux d'évaluation utiles*, c'est-à-dire capables de décrire adéquatement l'état du programme, d'apporter des réponses concrètes aux problèmes constatés et de contribuer efficacement à l'amélioration de la qualité de la formation. Ce n'est qu'après la réalisation des travaux d'évaluation qu'il sera vraiment possible d'apprécier leur utilité en considérant l'impact de ces travaux sur la mise en œuvre du programme évalué, sur les personnes engagées dans cette mise en œuvre et enfin sur l'établissement lui-même. Il faut néanmoins se soucier, dès le départ, de réunir les conditions favorisant le plus possible la réalisation d'évaluations utiles.

La faisabilité

La *faisabilité des évaluations* renvoie notamment au réalisme de l'évaluation, à la simplicité et à l'adéquation de l'appareil méthodologique, à la présence d'un climat de confiance ainsi qu'à la prise en compte des intérêts variés des instances et des personnes touchées. Elle suppose en particulier que le processus d'évaluation soit facilement applicable et qu'il tende vers l'efficience, que la conception des travaux d'évaluation soit soucieuse de la contribution des personnes intéressées et que le choix des questions d'évaluation tienne compte des ressources disponibles et des possibilités d'actions subséquentes. La faisabilité implique par conséquent que la politique génère des travaux réalisables compte tenu du temps, des ressources disponibles, des intérêts en présence et des possibilités d'action.

La rigueur

La *rigueur des travaux d'évaluation* concerne la qualité de l'information et la démarche suivie pour la produire. Cette information doit être techniquement adéquate tout en contribuant à générer des jugements conséquents. En effet, pour que des jugements d'évaluation puissent être vraiment crédibles, ils doivent s'appuyer sur une séquence logique qui va des questions d'évaluation jusqu'aux conclusions et aux recommandations en passant par l'analyse et par l'interprétation des données recueillies. Les questions d'évaluation doivent être claires et précises, les données validées et justes, les analyses explicites, et les recommandations conséquentes. Cette rigueur des méthodes et des processus d'évaluation doit donc contribuer à produire des évaluations valides, fiables et crédibles.

3. Les composantes essentielles d'une PIEP

Pour assurer la réalisation efficace des évaluations des programmes d'études, la Commission estime que toute politique devrait comprendre les composantes essentielles suivantes ou leur équivalent :

- Finalités et objectifs de la politique
- Partage des responsabilités
- Système d'information sur les programmes d'études
- Mode de détermination des programmes à évaluer
- Processus d'évaluation d'un programme d'études
- ! Devis d'évaluation
- ! Réalisation de l'évaluation
- ! Suivi de l'évaluation
- Mécanisme de révision de la politique

Pour chacune des composantes, la Commission indique les éléments qui les définissent ou les caractérisent. Elle suggère, à l'occasion, d'autres éléments susceptibles d'inspirer l'élaboration de la politique¹⁵.

3.1 Les finalités et les objectifs de la politique

Les *finalités* de la politique expriment les *principes*, les *valeurs* et les *orientations* déterminant les choix fondamentaux de la politique tels qu'ils se traduisent dans les objectifs. Ces finalités guideront par la suite l'établissement dans la réalisation et dans l'utilisation de ses travaux d'évaluation.

La Commission estime que toute politique d'évaluation des programmes d'études devrait normalement avoir pour principale finalité d'assurer l'amélioration continue de la qualité de la formation offerte aux étudiantes et aux étudiants.

15. Afin de faciliter l'élaboration de la PIEP, la Commission résume en annexe ses exigences et ses suggestions. Elle les assortit, à l'occasion, de quelques exemples susceptibles d'en éclairer la teneur.

Les *objectifs* sont l'expression des intentions et des résultats attendus de l'application de la politique et des évaluations de programmes d'études qu'elle va permettre de réaliser¹⁶. Formulés en termes clairs, précis et réalistes, ils sont évaluables et, habituellement pour une période déterminée à l'avance, ils engagent l'action en vue de la réalisation des autres composantes de la politique.

3.2 Le partage des responsabilités

La politique prévoit un partage des responsabilités clair et précis concernant *le système d'information sur les programmes, le mode de détermination des programmes d'études à évaluer et le processus d'évaluation d'un programme d'études*. Les responsabilités sont normalement exercées par plusieurs personnes, comités ou entités administratives et pédagogiques : Conseil d'administration, Commission des études, Direction des études, comités de programme, départements, enseignants, personnel professionnel et technique, étudiants, etc.

La politique identifie une *instance* (personne ou comité) responsable de l'application de la politique d'évaluation. De plus, une *autre instance*¹⁷ est choisie pour réaliser l'évaluation d'un programme d'études; si cette dernière est un comité, la politique peut prévoir des règles générales pour sa composition.

3.3 Le système d'information sur les programmes

Le suivi des programmes constitue un élément essentiel de leur gestion. Afin d'apprécier l'évolution de chaque programme, la politique prévoit la mise en place d'un système d'information sur les programmes d'études et elle en décrit les composantes ainsi que les modalités de fonctionnement¹⁸. Ce système comprend notamment un certain nombre de données et d'indicateurs¹⁹ permettant de

16. La politique distingue normalement les objectifs relatifs à son application et les objectifs généraux visés par les évaluations de programmes d'études. Il va de soi qu'en fonction de sa problématique particulière, chaque évaluation de programme poursuit des objectifs particuliers qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux définis dans la politique.

17. Il s'agit généralement d'une instance différente de celle qui est responsable de l'application de la politique. Toutefois, il est possible que la même instance joue les deux rôles.

18. La Commission accordera une attention particulière à la description et aux modalités de fonctionnement de cette composante, lors de l'évaluation du texte de la politique.

19. La plupart des établissements disposent déjà d'un système d'information plus ou moins formalisé qui sert à la gestion des programmes d'études. En plus de l'information qu'il recueille lui-même, l'établissement peut utiliser l'information qui vient de sources comme le ministère de l'Éducation (notamment les productions ou publications réalisées avec le Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC)

suivre l'évolution de la mise en œuvre du programme. Ces données et ces indicateurs portent, par exemple, sur les inscriptions, les cheminements scolaires, la réussite, la perception des professeurs et des étudiants à l'égard du programme, le placement sur le marché du travail, l'appréciation des employeurs, l'admission à l'université ou la réussite des études universitaires.

S'il peut permettre d'apporter des correctifs immédiats à certains problèmes détectés, ce système d'information sur les programmes d'études, qu'on peut qualifier de «tableau de bord des programmes», représente également un élément déterminant d'une pratique systématique d'évaluation des programmes. En effet, avec d'autres facteurs organisationnels ou conjoncturels, l'examen périodique des données et des indicateurs du système d'information contribuera à fixer le moment opportun pour réaliser l'évaluation d'un programme d'études; il servira également à déterminer certaines questions prioritaires qui seront formulées dans le devis d'évaluation.

3.4 Le mode de détermination des programmes d'études à évaluer

La politique expose les règles d'utilisation du tableau de bord à des fins d'identification des programmes d'études à évaluer. Elle détermine également la périodicité des évaluations en prévoyant, par exemple, les cas types suivants : l'évaluation d'un nouveau programme ou d'un programme redéfini en profondeur quelques années après son implantation, l'évaluation d'un programme quelques années après qu'une évaluation précédente ait entraîné des changements importants dans sa mise en œuvre, ou encore, l'évaluation d'un programme qui n'a pas été évalué durant une période maximale déterminée par l'établissement.

3.5 Le processus d'évaluation d'un programme d'études

La politique décrit comment sera réalisée l'évaluation d'un programme d'études depuis la préparation et l'approbation d'un devis d'évaluation jusqu'à la production du rapport d'évaluation et à la prise en compte de ses résultats.

et le Système d'information sur les cheminements scolaires au collégial (CHESCO)) et comme le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) (notamment, les productions du Profil scolaire des étudiants par programme (PSEP)). Les établissements pourront vraisemblablement suivre l'évolution de leurs anciens à l'université avec le système sur le recensement des clientèles universitaires (RECU) grâce à l'harmonisation du code permanent de l'élève.

Dans le but de faciliter le travail des comités d'évaluation et d'assurer au besoin une certaine standardisation des travaux d'évaluation, la politique décrit les critères qui permettront d'apprécier les principales dimensions d'un programme²⁰.

Le devis d'évaluation

La politique expose les modalités de préparation d'un devis d'évaluation et son cheminement administratif jusqu'à son adoption. La préparation du devis repose normalement sur une analyse servant à préciser la nature et l'ampleur des travaux à réaliser. Ainsi, les données et indicateurs tirés du système d'information sur les programmes permettent, par exemple, de décrire la situation du programme et de dégager certaines questions prioritaires devant faire l'objet d'un examen en profondeur lors de l'évaluation du programme. L'approbation du devis par les autorités du collège permet l'exercice du leadership nécessaire à la réalisation de l'évaluation et à la prise en compte des résultats dans la gestion du programme et dans la planification stratégique du collège.

La politique précise le contenu type d'un devis d'évaluation. Il comprend notamment la description de la situation du programme et la liste des questions à examiner.

La réalisation de l'évaluation

La politique définit les modalités de la réalisation d'une évaluation de programme et donc d'exécution du devis d'évaluation. Elles peuvent concerner notamment les opérations de préparation et de validation des instruments de collecte de données, les modes de participation des personnes et des instances de l'établissement et, le cas échéant, de recours à des experts externes, de même que les opérations de préparation et de cheminement du rapport jusqu'à son adoption et sa diffusion. Enfin, ces modalités précisent le contenu type d'un rapport d'évaluation.

Le suivi de l'évaluation

La politique établit les liens entre l'évaluation du programme et la prise de décision de l'établissement à cet égard en explicitant les modalités de préparation et d'adoption par les autorités de

20. Les établissements peuvent s'inspirer des critères décrits par la Commission dans son *Guide général pour les évaluations des programmes d'études réalisées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994, 26 p.

l'établissement d'un *plan d'action*. Ce plan traduit les recommandations retenues au terme de l'évaluation en actions à réaliser par les unités administratives responsables du programme.

La politique expose en outre les règles de diffusion des résultats. Ces dernières doivent être soucieuses du respect du caractère confidentiel des renseignements nominatifs contenus dans les rapports d'évaluation.

3.6 Le mécanisme de révision de la politique

L'importance de l'évaluation des programmes d'études ainsi que la perspective d'une application progressive de la politique exigent de prévoir un mécanisme de révision permettant au besoin d'y apporter les modifications souhaitées. Ces modifications sont approuvées par le Conseil d'administration de l'établissement après consultation de la Commission des études.

4. L'arrimage avec les évaluations demandées par la Commission

Les composantes essentielles de la politique peuvent également permettre d'encadrer la réalisation des évaluations de programmes demandées par la Commission, notamment la préparation des rapports d'auto-évaluation. Si l'établissement le juge utile, la politique peut prévoir des modalités particulières ou l'adaptation de modalités existantes au contexte de l'évaluation d'un programme par la Commission. Ces modalités peuvent concerner, par exemple, les composantes “partage des responsabilités” et “processus d'évaluation”.

Troisième partie

Les modalités et les critères d'évaluation d'une PIEP et de son application

Pour chacune des deux phases d'évaluation, soit l'évaluation de la politique et l'évaluation de son application, cette troisième partie décrit les modalités et les critères d'évaluation retenus par la Commission.

1. L'évaluation de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

1.1 Les modalités de l'évaluation de la politique

La Commission évaluera la présence dans le texte des composantes et des éléments qu'elle considère essentiels et elle appréciera le potentiel de la politique à encadrer efficacement le travail de ses utilisateurs, notamment pour les amener à construire un système utile d'information sur les programmes, à produire des évaluations de programmes de qualité et à intégrer la fonction évaluation dans l'ensemble de la gestion des programmes de l'établissement.

1.2 Les critères d'évaluation de la politique

Pour évaluer la politique, la Commission a retenu deux critères : l'exhaustivité et l'efficacité potentielle de la PIEP.

C L'exhaustivité

Ce critère permet d'établir si la PIEP contient de manière suffisamment explicite toutes les composantes et tous les éléments jugés essentiels par la Commission.

C L'efficacité potentielle

Ce critère permet d'apprécier le potentiel de la politique à encadrer efficacement le travail de ses utilisateurs de telle sorte qu'ils soient en mesure d'utiliser un système performant d'information sur

les programmes et de produire des évaluations de qualité, c'est-à-dire caractérisées par leur utilité, leur faisabilité et leur rigueur. Il permet également d'apprécier la valeur des mécanismes mis en place pour assurer la prise en compte des résultats des évaluations dans la gestion des programmes d'études.

1.3 Le jugement de la Commission sur la politique

Au terme de l'analyse de la politique, la Commission porte l'un des trois jugements suivants :

- 1) *La politique est satisfaisante.* Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que la description des composantes et des éléments contenus dans la politique devrait contribuer à garantir la qualité des évaluations de programmes et la prise en compte des résultats de ces évaluations dans la gestion des programmes. Si la Commission l'estime pertinent, elle peut adresser à l'établissement des suggestions d'amélioration. Ces suggestions n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission souhaite être informée des suites que l'établissement leur donnera.
- 2) *La politique est partiellement satisfaisante.* Des éléments essentiels des composantes sont absents ou problématiques et, par conséquent, la politique présente des lacunes qui peuvent affecter de manière significative la qualité des évaluations de programmes et des suites qui leur seront données. Des corrections sont alors nécessaires et la Commission accompagne son jugement de recommandations auxquelles l'établissement doit donner suite.
- 3) *La politique est insatisfaisante.* Plusieurs composantes et éléments essentiels sont absents ou sont problématiques. Dans un tel cas, la qualité des évaluations de programmes ne peut être assurée. La politique doit être révisée et soumise de nouveau à la Commission.

1.4 Le rapport d'évaluation de la politique

La Commission adopte le rapport d'évaluation de la politique qu'elle transmet ensuite à l'établissement ainsi qu'au ministre. Elle rend son rapport public de la manière qu'elle juge appropriée.

2. L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

2.1 Les modalités de l'évaluation de l'application de la politique

Pour réaliser l'évaluation *complète* de l'application de la PIEP d'un établissement, la Commission se basera sur les éléments suivants : un rapport d'auto-évaluation rédigé par l'établissement à sa demande, les rapports d'évaluation des programmes réalisés dans le cadre de sa politique et les suites qu'on leur aura données, ainsi que les évaluations de l'une ou l'autre composante de la PIEP que la Commission aura éventuellement réalisées dans le cadre des évaluations de programme qu'elle aura menées dans chaque établissement.

La Commission précisera, au moment opportun, le contenu du rapport d'auto-évaluation. Il pourra comprendre une évaluation par l'établissement de la mise en œuvre du système d'information sur les programmes, du mode de détermination des programmes à évaluer, du déroulement du processus d'évaluation et de la réalisation des plans d'action retenus.

En examinant les rapports des évaluations de programmes, la Commission voudra déterminer si l'établissement applique bien sa politique et si ses évaluations sont susceptibles de conduire à des progrès réels.

L'analyse de ces deux éléments auxquels la Commission ajoutera les évaluations déjà réalisées de l'une ou l'autre composante de la PIEP pourra mener à une visite de l'établissement touché. Une telle visite permettra de rencontrer des personnes engagées directement dans les évaluations afin de mieux comprendre les forces et les faiblesses de l'application de la politique et, le cas échéant, de suggérer ou de recommander des mesures appropriées pour améliorer les résultats de son application.

2.2 Les critères d'évaluation de l'application de la politique

Pour évaluer l'application de la politique, la Commission a retenu deux critères : la conformité et l'efficacité.

C **La conformité**

Ce critère permet d'évaluer l'état d'application des composantes et des éléments essentiels prévus dans la politique. Il exprime le rapport de concordance ou de correspondance entre l'application des composantes et des éléments essentiels et leur description dans le texte. Le cas échéant, l'évaluation de l'application tient compte des modifications apportées par l'établissement depuis l'évaluation de la politique par la Commission.

C **L'efficacité**

L'évaluation de l'efficacité de l'application de la politique permet d'établir jusqu'à quel point la politique contribue à assurer la qualité de l'évaluation des programmes. Plus précisément, elle veut établir dans quelle mesure la mise en œuvre des composantes et des éléments décrits dans la politique produit des évaluations de programmes de qualité (caractérisées par leur utilité, leur faisabilité et leur rigueur), assure la prise en compte des résultats de ces évaluations dans la gestion des programmes et a un impact sur l'amélioration des programmes évalués.

2.3 Le jugement de la Commission sur l'application de la politique

Au terme de l'analyse de l'application, la Commission porte l'un des trois jugements suivants :

- 1) *L'application de la politique donne des résultats satisfaisants.* Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que les évaluations de programmes réalisées sont conformes à la description des composantes et éléments essentiels de la politique et qu'elles sont de qualité, c'est-à-dire utiles, réalistes et rigoureuses. De plus, les recommandations retenues au terme des évaluations de programmes sont prises en compte dans la gestion des programmes sous forme de plans d'action adoptés par le Conseil d'administration et mis en œuvre par les instances appropriées de l'établissement. Enfin, ces évaluations sont efficaces en ce sens que leurs résultats contribuent à l'amélioration des programmes. Si la Commission l'estime pertinent, elle peut adresser à l'établissement des suggestions d'amélioration. Ces suggestions n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission souhaite être informée des suites que l'établissement leur donnera.
- 2) *L'application de la politique donne des résultats partiellement satisfaisants.* L'application de certaines composantes et éléments essentiels de la politique présente des déficiences qui se

reflètent en particulier dans la qualité des évaluations produites ou dans la prise en compte de leurs résultats. La Commission accompagne alors son jugement de recommandations auxquelles l'établissement doit donner suite dans ses prochaines évaluations de programmes. Les recommandations de la Commission ont alors un caractère contraignant. Si la Commission l'estime pertinent, elle peut également adresser à l'établissement des suggestions d'amélioration.

- 3) *L'application de la politique est insatisfaisante.* L'application est telle qu'elle compromet d'une manière significative la qualité des évaluations de programmes ou n'assure pas la prise en compte de leurs résultats. Elle ne contribue donc pas à l'amélioration de la qualité des programmes d'études. La Commission propose alors, sous forme de recommandations et de suggestions, des mesures appropriées pour corriger la situation.

2.4 Le rapport d'évaluation relatif à l'application de la politique

En s'appuyant sur l'analyse de l'application de la politique, la Commission porte l'un des trois jugements mentionnés à la rubrique précédente, dans un projet de rapport dont elle transmet copie à l'établissement. Selon le type de jugement porté, le rapport souligne les points positifs et, le cas échéant, les points faibles. Il comporte des suggestions ou des recommandations pour améliorer ou corriger l'application de la politique. Des indications sur le suivi à donner au jugement peuvent être formulées si nécessaire.

L'établissement disposera d'un délai pour communiquer ses commentaires à la Commission et, le cas échéant, pour lui faire part des mesures qu'il a prises ou entend prendre pour rehausser la qualité de l'application de la politique.

Après avoir reçu et pris connaissance des commentaires de l'établissement, la Commission prépare et adopte un rapport final d'évaluation de l'application de la politique dont elle transmet copie à l'établissement ainsi qu'au ministre. La Commission rend son rapport public de la manière qu'elle juge appropriée.

Annexe

Résumé des exigences et des suggestions de la Commission

Composantes	Éléments exigés	Éléments suggérés
1. Les finalités et les objectifs	Décrire les finalités poursuivies par la politique. Décrire les objectifs poursuivis par la politique. Décrire les objectifs généraux visés par les évaluations de programmes d'études.	
2. Le partage des responsabilités	Identifier une instance (personne ou comité) responsable d'appliquer et de réviser la politique d'évaluation des programmes d'études. ! Prévoir en particulier une instance ou une personne responsable : - du système d'information sur les programmes d'études; - du mode de détermination des programmes à évaluer. Identifier une instance responsable du processus d'évaluation d'un programme d'études.	Si l'instance est un comité, prévoir des règles générales de composition qui assurent la participation des principaux intéressés, en particulier, les professeurs.
3. Le système d'information sur les programmes d'études	Décrire les composantes d'un système d'information sur les programmes d'études en précisant notamment les types ou catégories de données et d'indicateurs retenus pour suivre l'évolution de la mise en œuvre de chaque programme et d'en apprécier les résultats. Décrire les modalités de fonctionnement du système d'information.	Prévoir des données et indicateurs qui portent sur les inscriptions, les cheminements scolaires, la réussite, la perception des professeurs et des étudiants à l'égard des programmes, le placement sur le marché du travail, l'appréciation des employeurs, l'admission à l'université et la réussite des études universitaires. Décrire, par exemple, les modalités concernant la gestion des données et la production et la diffusion de rapports sur l'état des programmes d'études.

Composantes	Éléments exigés	Éléments suggérés
4. Le mode de détermination des programmes d'études à évaluer	Définir un mode de détermination des programmes à évaluer comprenant des règles générales portant sur l'utilisation du tableau de bord à des fins d'identification des programmes d'études à évaluer. Prévoir des règles générales portant sur la périodicité des évaluations.	
5. Le processus d'évaluation d'un programme d'études	Décrire un processus d'évaluation d'un programme d'études comportant notamment les trois étapes suivantes : 1) la préparation et l'approbation d'un devis d'évaluation 2) la réalisation de l'évaluation 3) le suivi de l'évaluation. Décrire les critères qui permettront d'apprécier les principales dimensions d'un programme.	
5.1 La préparation et l'approbation d'un devis d'évaluation	Exposer les modalités de préparation d'un devis d'évaluation et de son cheminement administratif jusqu'à son adoption. Décrire le contenu type d'un devis d'évaluation; y inclure la description de la situation du programme et la liste des questions à examiner.	Établir un lien avec le système d'information sur les programmes. Par exemple, le contenu peut inclure les rubriques suivantes : les critères choisis pour fonder l'appréciation du programme, des indications sur les méthodes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
5.2 La réalisation de l'évaluation	Exposer les modalités de la réalisation de l'évaluation.	Inclure les modalités concernant la collecte des données, leur analyse et interprétation, la préparation et le cheminement du rapport jusqu'à son adoption et sa diffusion, ainsi que les modes de participation des personnes et des instances de l'établissement, notamment les professeurs et, le cas échéant, les modalités de recours à des experts externes.

Composantes	Éléments exigés	Éléments suggérés
5.2 (suite)	Décrire le contenu type d'un rapport d'évaluation.	Par exemple, mentionner les rubriques habituelles d'un rapport d'évaluation : la description du programme, la description du processus d'évaluation, les données sur lesquelles reposent l'évaluation, les conclusions et les recommandations qui en découlent.
5.3 <i>Le suivi de l'évaluation</i>	Exposer les modalités de préparation et d'adoption par les autorités d'un plan d'action qui traduit les recommandations retenues au terme de l'évaluation en actions à réaliser par les unités administratives responsables du programme évalué. Exposer les règles de diffusion des résultats.	
6. Le mécanisme de révision de la politique	Décrire le mécanisme de révision périodique de la politique. Mentionner que ces modifications sont approuvées par le C.A. après consultation de la Commission des études.	
7. L'arrimage avec les évaluations menées par la Commission		Décrire les modalités particulières d'encadrement des évaluations menées par la Commission.